



Délégation aux finances et à la logistique

**PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES COURS D'EAU – ECHANTILLONNAGE DE
L'ICHTYOFAUNE**

ACCORD-CADRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DE L'ACCORD CADRE	4
1.1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	4
1.2. FORME DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE 2 : FORME DES MARCHES CONCLUS SUR LA BASE DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 3 : DUREE	4
3.1. DUREE DE L'ACCORD-CADRE.....	4
3.2. DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	5
ARTICLE 4. ROLE DE PILOTAGE DE L'ONEMA.....	5
ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
ARTICLE 6 : CLAUSE D'EXCLUSIVITE DE L'ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	6
7.1. PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	6
7.2. TERMES NON COUVERTS PAR L'ACCORD CADRE	7
ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	7
8.1. COMPOSITION DES EQUIPES.....	7
8.2. CONTROLE QUALITE.....	7
ARTICLE 9 : QUANTITES.....	7
9.1. QUANTITES PREVISIONNELLES DE L'ACCORD CADRE	7
9.2. MONTANTS DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	8
ARTICLE 10 : PRIX DE L'ACCORD CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS	8
10.1. PRIX DES PRESTATIONS	8
10.1.1. <i>Prix de l'accord-cadre</i>	8
10.1.2. <i>Modalités de révision des prix</i>	8
10.1.3. <i>Clause de butoir</i>	9
10.1.4. <i>Clause de sauvegarde</i>	9
10.1.5. <i>Prix des marchés subséquents</i>	9
ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT.....	9
11.1. MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS.....	9
11.2. MODALITES DE FACTURATION ET ECHEANCIER DE PAIEMENT	9
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES	9
12.1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	9
12.1.1. <i>Généralités</i>	9
12.1.2. <i>Statistiques</i>	10
12.2. OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	10
ARTICLE 13 : PENALITES.....	10
13.1. PENALITE AU PROFIT DU POUVOIR ADJUDICATEUR	10
13.2. PENALITES	11
13.3. PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE	11
13.4. MISE EN ŒUVRE DES PENALITES.....	11
ARTICLE 14 : LIVRABLES, MODALITES DE REMISE ET DELAIS	11
14.1. LIVRABLES	11
14.2. DELAIS ET MODALITES DE REMISE DES LIVRABLES	12
14.3. VALIDATION DES LIVRABLES	12
ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE.....	12

ARTICLE 16 : RESILIATION	12
16.1. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	12
16.1.1. <i>Pour inexactitude des renseignements</i>	13
16.1.2. <i>Pour refus d'engagement à un marché subséquent</i>	13
16.1.3. <i>Pour mauvaise exécution des marchés subséquents</i>	13
16.2. RESILIATION DES MARCHES SUBSEQUENTS	13
ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE	13
ARTICLE 18 : PROPRIETE INTELLECTUELLE - CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION SUR LES RESULTATS	14
ARTICLE 19 : EFFETS DE LA FIN DU MARCHE OU DE SA RESILIATION.....	15
ARTICLE 20 : ASSURANCES.....	15
ARTICLE 21 : RESPONSABILITÉS RÉSULTANT DES PRINCIPES DONT S'INSPIRENT LES ARTICLES 1386-1 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.....	15
ARTICLE 22 : LITIGES - ATTRIBUTION DE COMPETENCE	16
ARTICLE 23 : DEROGATIONS AU CCAG-FCS.....	16

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DE L'ACCORD CADRE

1.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre, via les marchés subséquents conclus sur son fondement, vise l'ensemble des prestations relatives à l'acquisition de données hydrobiologiques par prélèvements sur les masses d'eau sur l'ensemble du territoire national dans le cadre de la mise en œuvre du programme de surveillance défini par l'arrêté du 29 juillet 2011.

Ces prestations concernent le recueil des données poissons, y compris les espèces de lamproies et d'écrevisses, organismes inclus par la suite sous le terme générique « poissons ».

Le détail des prestations est mentionné dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2. Forme de l'accord-cadre

L'accord-cadre :

- Est alloti et comprend 11 lots relatifs aux prélèvements « poissons » sur un périmètre géographique défini ;
- est multi-attributaire en application de l'article 76-III du code des marchés publics (limitation à 3 attributaires par lot) ;
- est exécutable dans les départements de la France métropolitaine.

Le présent accord cadre définit les termes régissant les marchés à passer au cours de la période fixée à l'article 3 du présent CCAP.

ARTICLE 2 : FORME DES MARCHES CONCLUS SUR LA BASE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord cadre donne lieu à des marchés subséquents non allotis comprenant des prestations unitaires.

Ces derniers sont fractionnés à bons de commande, émis selon les besoins, en application de l'article 77 du code des marchés publics. L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

Les titulaires des marchés subséquents désignent dans leurs offres techniques un chef de projet qui devient le référent, en charge de la mise en place et du suivi de l'exécution de chaque marché subséquent.

ARTICLE 3 : DUREE

3.1. Durée de l'accord-cadre

Le présent accord cadre est conclu à compter de la date de sa notification pour une durée de deux (2) ans.

L'accord-cadre est reconduit expressément un (1) mois avant la fin de son échéance. Il peut être reconduit deux (2) fois, chaque reconduction faisant courir une période de un (1) an. La durée maximale de l'accord cadre ne peut excéder quatre (4) ans.

Conformément à l'article 16 du code des marchés publics, les titulaires des lots de l'accord cadre ne peuvent s'opposer à la reconduction.

La décision de ne pas reconduire l'accord-cadre est notifiée par courrier avec AR par l'ONEMA au moins un (1) mois avant échéance de la période en cours de l'accord-cadre.

La conclusion des marchés passés sur la base du présent accord cadre ne peut se faire que dans la durée de validité de l'accord cadre. **La non-reconduction de l'accord-cadre n'entraîne pas résiliation des marchés subséquents dans leur période d'exécution.**

3.2. Durée des marchés subséquents

La durée des marchés subséquent n'est pas fixée par l'accord cadre.

La durée d'exécution des marchés subséquents ne peut excéder 3 mois au-delà de la date limite de validité de cet accord-cadre.

La non-reconduction de l'accord-cadre au terme d'une période entraîne la non-reconduction de l'ensemble des marchés subséquents en cours d'exécution.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est précisée dans les documents de la consultation de ces marchés.

Les bons de commande précisent à minima :

- la référence du marché subséquent ;
- la description des prestations à réaliser ;
- le montant calculé conformément au bordereau des prix du marché subséquent ;
- le cas échéant, le délai d'exécution des prestations ;
- le nom et les coordonnées du prestataire.

ARTICLE 4. ROLE DE PILOTAGE DE L'ONEMA

L'ONEMA a un rôle de pilotage et de coordination pendant toute la durée de l'accord-cadre. Les titulaires des lots désignent à cet effet, un interlocuteur unique «Compte » par lot.

Des réunions de suivi annuel permettent de maintenir le niveau de qualité et éventuellement de définir des axes de progrès.

Chaque direction interrégionale de l'ONEMA, responsable du suivi de l'exécution d'un ou plusieurs lot du présent accord-cadre peut prévoir des réunions spécifiques de suivi du marché dont les modalités sont précisées dans le marché subséquent.

Une fois retenu, le prestataire du lot sera en contact avec la délégation de l'ONEMA en charge du suivi du lot et le responsable national du marché. Des réunions d'échanges seront organisées au cours de l'année. A tout moment de l'exécution du marché, le prestataire est incité à échanger régulièrement avec la délégation de l'ONEMA, responsable du lot qui assure le suivi de l'exécution du marché. Il est notamment tenu de l'informer dans les plus brefs délais et par tout moyen écrit approprié, de toute modification dans les domaines susceptibles d'affecter les conditions de réalisation des échantillonnages, la qualité des données produites ou de toute autre difficulté impactant la prestation.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre et des marchés conclus sur la base de l'accord-cadre sont constituées, par ordre de priorité décroissant, des documents suivants :

5.1. Pièces de l'accord-cadre :

- l'acte d'engagement (AE-AC) et ses annexes financières (bordereaux des prix unitaires : BPU-AC) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'ONEMA fait seul foi ;
- le présent cahier de clauses administratives particulières (CCAP-AC) et le cahier des clauses techniques particulières (CCTP-AC) fixant les caractéristiques et les modalités d'exécution de

l'accord-cadre et leurs annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'ONEMA fait seul foi ;

- La carte des stations de prélèvements fourni en annexe 1 du CCTP ;
- Le guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité (novembre 2012) fourni en annexe 2 du CCTP ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG/FCS) applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (arrêté du 19 janvier 2009) ;
- le Code des marchés publics (CMP) ;
- l'offre initiale¹ du titulaire (O-AC).

5.2. Pièces des marchés subséquents :

- l'acte d'engagement (AE-MS) et ses annexes financières (bordereaux des prix unitaires : BPU-MS) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- le cahier des clauses particulières du marché subséquent (CCP-MS) fixant les caractéristiques et les modalités d'exécution du marché subséquent et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- les documents contractuels de l'accord-cadre énumérés ci-dessus ;
- l'offre complémentaire² du titulaire (O-MS).

Est réputée non-écrite toute mention des documents établis par le titulaire, contraire aux clauses des textes énumérés.

ARTICLE 6 : CLAUSE D'EXCLUSIVITE DE L'ACCORD-CADRE

Les titulaires de l'accord-cadre disposent d'un droit d'exclusivité pour toutes les prestations listées dans les pièces du marché.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

7.1. Passation des marchés subséquents

Après notification de l'accord-cadre, les titulaires reçoivent de l'ONEMA un « dossier marché subséquent ».

Le CCP des marchés subséquents ne peut pas apporter de modifications substantielles aux stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre.

Les titulaires de l'accord-cadre complètent l'acte d'engagement et les annexes financières des marchés subséquents puis les retournent, avec une offre complémentaire le cas échéant, dans le délai imparti au pouvoir adjudicateur selon les modalités fixées par elle.

Il notifie alors le marché subséquent au titulaire de l'accord-cadre avant le début d'exécution des prestations.

En cas d'impossibilité pour le titulaire de répondre, il doit le justifier par écrit.

¹ Est entendu par « offre initiale », l'offre indicative remise par le titulaire lors de la mise en concurrence pour la sélection des titulaires de l'accord-cadre. Toute clause figurant dans les documents établis par le titulaire et contraire aux clauses des cahiers des clauses particulières ou du CCAG/FCS est réputée non écrite.

² Est entendue par « offre complémentaire », l'offre remise par le titulaire lors de la mise en concurrence pour la sélection du titulaire du marché subséquent. En aucun cas l'offre complémentaire ne saurait prévoir des modalités contraires à celles de l'accord-cadre et notamment à celle de l'offre initiale. Toute clause figurant dans les documents établis par le titulaire et contraire aux clauses du cahier des charges ou des pièces contractuelles de l'accord-cadre est réputée non écrite.

7.2. Termes non couverts par l'accord cadre

Ne sont pas précisés dans l'accord cadre :

- Les délais et modalités de remise des offres dans le cadre des marchés subséquents ;
- Les délais d'exécution des marchés subséquents et le calendrier des prestations ;
- Les quantités demandées des marchés subséquents (points de prélèvements) ;
- Les modalités de reconduction des marchés subséquents ;
- La durée des marchés subséquents ;
- Les modalités de révision des prix des marchés subséquents ;
- Les pénalités complémentaires (le cas échéant) ;
- Les modalités de facturation ;
- Les précisions en termes d'exécution du marché ;
- Le contenu de l'offre complémentaire (le cas échéant) ;
- Les délais de validation des opérations de vérifications ;
- La désignation d'un chef de projet qui devient le référent, en charge de la mise en place et du suivi de l'exécution de chaque marché subséquent.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les modalités d'exécution sont mentionnées au CCTP et dans l'offre technique du titulaire.

8.1. Composition des équipes

Le prestataire s'engage à remplir sa mission à l'aide d'un personnel qualifié pour réaliser les prestations prévues dans le présent accord-cadre. Il veille en particulier à ce que les postes de référent technique soient conformes aux profils présentés lors de l'offre initiale. Chaque équipe de pêche devra comporter un référent pour l'échantillonnage et un référent pour la biométrie. Ces postes peuvent être occupés par la même personne dans le cas où la biométrie est effectuée consécutivement à l'échantillonnage. Conformément à l'arrêté du 2 février 1989, chaque personne désignée pour faire partie d'une équipe de pêche devra attester d'une formation sur les règles de sécurité à observer pour les opérations de pêche à l'électricité et sur les manœuvres à effectuer en cas d'accident.

8.2. Contrôle qualité

L'ONEMA réalisera des opérations ponctuelles de contrôles sur le terrain de façon à s'assurer du respect par le prestataire de l'ensemble des prescriptions de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

ARTICLE 9 : QUANTITES

9.1. Quantités prévisionnelles de l'accord cadre

Nombre annuel d'opérations estimatif par lot pour l'année 2013 :

LOTS	Nombre annuel d'opérations (± 25 %)
Lot 1 prélèvements poissons – DIR 1	53
Lot 2 prélèvements poissons – DIR 2	49
Lot 3 prélèvements poissons – DIR 3	42
Lot 4 prélèvements poissons – DIR 4	55
Lot 5 prélèvements poissons – DIR 5	42
Lot 6 prélèvements poissons – DIR 6	45
Lot 7 prélèvements poissons – DIR 7	37
Lot 8 prélèvements poissons – DIR 7	39
Lot 9 prélèvements poissons – DIR 8	34
Lot 10 prélèvements poissons – DIR 8	27
Lot 11 prélèvements poissons – DIR 9	40

A titre indicatif, la décomposition prévisionnelle de ce sous-échantillon du contrôle de surveillance est, à l'échelle nationale, la suivante :

- méthode de prospection : 43% de pêches complètes, 57% de pêches partielles par points ;
- moyen de prospection : 72% de pêches à pied, 21% de pêches mixtes, 7% de pêches en bateau ;

Cette décomposition est variable selon les lots.

9.2. Montants des marchés subséquents

Les marchés subséquents sont susceptibles de fixer des montants minimum et maximum en application de l'article 77 du code des marchés publics. Ceux-ci sont précisés dans les pièces constitutives des marchés subséquents lors de chaque remise en concurrence.

ARTICLE 10 : PRIX DE L'ACCORD CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les prix indiqués correspondent à des **prix plafonds**. Dans le cadre des marchés subséquents, le titulaire peut présenter des prix avec des montants inférieurs ou égaux à ceux de l'accord-cadre. L'ONEMA qui aura passé le marché subséquent, pourra redemander une offre tarifaire au titulaire dudit marché subséquent si les prix sont supérieurs à l'offre financière de l'accord-cadre.

Les prix renseignés dans le bordereau des prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, qui frappent obligatoirement les prestations. De même qu'ils **sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais de personnel, les frais de courrier, les frais de livraison éventuels, les frais de déplacement, les charges, les fournitures, matériels et sujétions du titulaire.**

10.1. Prix des prestations

10.1.1. Prix de l'accord-cadre

Les prix sont **unitaires**.

10.1.2. Modalités de révision des prix

Les prix inscrits dans l'annexe financière sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **remise des offres**. Ce mois est appelé mois Mo. Les prix sont révisables dans les conditions définies ci-dessous.

Les tarifs des prestations sont **fermes pour la première année** à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ensuite, ils sont **révisés à la date anniversaire** selon la formule suivante :

$$P = P_o \times (0,125 + 0,875 (I / I_o))$$

dans laquelle :

P = Prix révisé

P_o = Prix d'origine du marché

I = Valeur de l'indice, pour le trimestre précédant la date de révision.

I_o = Valeur de l'indice paru pour le trimestre précédant la date limite de remise des offres.

Indice Le Moniteur de référence : Indice SYNTEC, autres salaires et honoraires (sociétés assujetties à la TVA)

La révision des prix doit faire l'objet d'une demande de la part du titulaire. Cette demande doit parvenir à l'ONEMA (adresse ci-dessous) au moins un mois avant la date effective de révision des prix. A défaut d'envoi dans le délai, la demande est prise en compte à la prochaine échéance.

A l'appui de sa demande, le mandataire fournit les éléments de calcul de la formule de révision ainsi que les nouveaux tarifs en résultants. Il est procédé de même pour chaque période de reconduction.

La demande est à envoyer à l'adresse suivante :

ONEMA
Délégation aux Finances et à la Logistique - Service marchés publics
5 square Félix Nadar
94300 VINCENNES

10.1.3. Clause de butoir

Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l'évolution annuelle est limitée à 10 %. Ce pourcentage constitue donc un plafond.

10.1.4. Clause de sauvegarde

Si l'évolution annuelle est supérieure à 10 %, l'ONEMA se réserve le droit de résilier le l'accord-cadre sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, dans les conditions prévues à l'article 16 du présent document.

10.1.5. Prix des marchés subséquents

Les prix indiqués dans le bordereau des prix des marchés subséquents constituent les prix du marché.

Les prix des marchés subséquents ne peuvent excéder les prix plafonds figurants dans le BPU de l'accord-cadre.

Lorsque leur durée dépasse douze mois, les prix des marchés subséquents sont révisibles annuellement à la date anniversaire de notification du marché.

La formule de révision des prix est précisée dans les pièces des marchés subséquents.

ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT

11.1. Modalités de paiement des prestations

Conformément à l'article 98 du code des marchés publics, les sommes dues sont payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le mode de paiement choisi est le virement par mandat administratif.

11.2. Modalités de facturation et échéancier de paiement

Les modalités et la fréquence de facturation sont précisées dans le CCP des marchés subséquents.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

12.1. Obligations du titulaire

12.1.1. Généralités

Outre les éléments énoncés au présent document notamment à l'article 9, les titulaires sont soumis à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations.

Les titulaires s'engagent à tenir l'établissement informé de manière régulière sur l'exécution des prestations.

Les titulaires sont les maîtres d'œuvre de l'ensemble des prestations à fournir. Il leur appartient, notamment, de conseiller le pouvoir adjudicateur pendant toute la durée d'exécution du marché, de l'avertir de toute difficulté qu'ils pourraient percevoir et de manière générale d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la réalisation des prestations qui leur sont confiées.

A ce titre, le titulaire doit :

- donner à l'établissement les préconisations détaillées de l'environnement nécessaire à la mise en œuvre du marché subséquent et s'assurer en temps utile de sa conformité ;
- conseiller l'établissement sur tout choix ou toute demande effectuée(e), dont il aurait connaissance et qui pourrait affecter les objectifs du marchés subséquent ou avoir une incidence sur ses conditions de réalisation ;
- alerter de manière motivée l'établissement sur tout événement dont le mandataire a connaissance, pouvant affecter les engagements visés par le présent accord cadre, y compris si cet événement est imputable à l'établissement, qui peut avoir un impact sur celui-ci ;
- tenir l'établissement informé de toute évolution ou incident dont il aurait connaissance dans le cadre du marché, qui pourrait en affecter l'intérêt général en proposant toute solution appropriée ;
- signaler dans tous les documents ou informations techniques qui lui seront communiqués par l'établissement dans le cadre de l'exécution du marché subséquent, les incohérences, anomalies ou oublis, qui lui paraissent affecter le marché.

Le titulaire formule par écrit les recommandations et informations qu'il est tenu de fournir. Les titulaires devront faire connaître au pouvoir adjudicateur dès notification de l'accord-cadre les coordonnées de l'interlocuteur unique. En cas de défaillance de l'interlocuteur unique, celui-ci devra être remplacé dans un délai de huit (8) jours sous réserve de l'acceptation du pouvoir adjudicateur.

12.1.2. Statistiques

Le titulaire transmet sans frais, semestriellement, sous format dématérialisé (tableur) au pouvoir adjudicateur un tableau statistique. Les modalités de restitutions seront précisées dans les marchés subséquents.

12.2. Obligations du pouvoir adjudicateur

Dès la notification de son marché subséquent, et pour permettre au titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, le pouvoir adjudicateur s'engage à :

- communiquer les informations aux prestataires ;
- fournir les outils (ex : logiciel de saisie des données WAMA) imposés pour la réalisation des prestations et assurer la formation et l'accompagnement des prestataires à l'utilisation de ces outils ;

ARTICLE 13 : PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités décrites ci-dessous.

13.1. Pénalité au profit du pouvoir adjudicateur

Sur la base de l'article 6 du présent document, la non-réponse à un marché subséquent par le(s) titulaire(s) de l'accord-cadre d'un marché subséquent fait l'objet d'une pénalité.

La pénalité due par le titulaire s'élève à **200 euros** par jour de retard.

Le point de départ est la date d'envoi des documents contractuels majoré de 15 jours calendaires. Cette pénalité fait l'objet de l'émission de titres de recette en faveur de l'ONEMA.

13.2. Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, sans préjudice du contrôle du service fait, le non-respect des obligations du titulaire peut faire l'objet de pénalités. Ces pénalités sont appliquées sans mise au demeure et par décision expresse du pouvoir adjudicateur et sont calculées comme suit :

- **Non-réalisation de l'opération de prélèvement : pénalité forfaitaire de 200 € ;**
- **Retard dans la communication, la mise à disposition ou la mise à jour du calendrier des opérations de prélèvements : pénalité forfaitaire de 50 euros par jour de retard ;**
- **Non communication du compte rendu succinct de terrain : pénalité forfaitaire de 25 euros par jour de retard ;**
- **Non communication de la fiche terrain dont la fiche du point de prélèvement : pénalité forfaitaire de 100 euros par jour de retard ;**
- **Non communication des données WAMA: pénalité forfaitaire de 50 euros par jour de retard ;**
- **Non respect du calendrier prévisionnel des opérations de prélèvements : pénalité forfaitaire de 50 euros par modifications non justifiées du calendrier initial ;**
- **Défaut de complétude des livrables définis à l'article 14.1 : pénalité forfaitaire de 25 € par livrable incomplet ;**
- **Non respect des protocoles cités dans le CCTP : pénalité forfaitaire de 100 euros par anomalie constatée.**

Ces pénalités sont plafonnées à hauteur de 20 % du montant HT du bon de commande.

13.3. Pénalités pour travail dissimulé

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, l'ONEMA, informé par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte à l'ONEMA la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € par jour ouvré de retard.

Passé un délai de 10 jours ouvrés de retard, l'ONEMA peut résilier le marché de plein droit aux torts du titulaire dans les conditions prévues à l'article 16 (résiliation) du présent CCP.

13.4. Mise en œuvre des pénalités

En cas de défaillance du titulaire, outre l'application d'éventuelles pénalités, l'administration se réserve le droit de faire exécuter sa commande par un autre prestataire, conformément à l'article 36 du CCAG-FCS.

ARTICLE 14 : LIVRABLES, MODALITES DE REMISE ET DELAIS

14.1. Livrables

Les livrables sont les suivants :

- Le calendrier prévisionnel des opérations ;
- Le compte rendu succinct de terrain
- Les fiches de terrain dont notamment les fiches des points de prélèvement ;
- Les photographies du point de prélèvement et des espèces identifiées ;

- La saisie des données dans le logiciel WAMA.

Les présents livrables sont décrits dans le CCTP.

14.2. Délais et modalités de remise des livrables

Documents à restituer	Format	Modalités de remise	Délais
Calendrier prévisionnel des opérations	Type Excel	Envoi par courriel	Au maximum 15 jours calendaires après la notification du marché subséquent
Tableau synthétique descriptif des opérations & commentaires sur les conditions de réalisation	Type Excel	Envoi par courriel	A la fin de chaque semaine ou au plus tard le lundi de la semaine suivante pour les opérations prévues au calendrier
Fiches de terrain dont fiche du point de prélèvement	Papier et pdf	Modèles fournis par ONEMA, renseignements complets et lisibles	A préciser dans les marchés subséquents
Données brutes + sortie annuelle	Base WAMA	Après exécution des requêtes de vérification par le prestataire	
Photos du point de prélèvement & des espèces identifiées	JPG	Résolution : minimum 5 mégapixels	

L'ensemble des livrables sera mis à disposition de l'ONEMA par l'intermédiaire d'un FTP géré par le prestataire et maintenu pour toute la durée du marché. Les fichiers WAMA sont en outre déposés sur le FTP dédié de l'ONEMA. Tout dépôt de fichier sur un FTP devra être accompagné d'un message informant la délégation de l'ONEMA concernée.

14.3. Validation des livrables

L'ONEMA validera les fiches de terrain et les données brutes dans un délai fixé et selon des modalités définies par le marché subséquent.

ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE

En application de la loi du 31 décembre 1975 modifiée par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001, le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations objet du marché à condition d'avoir obtenu, de la part du pouvoir adjudicateur, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

ARTICLE 16 : RESILIATION

16.1. Résiliation de l'accord-cadre

Outre les cas prévus au chapitre 6 du CCAG-FCS (articles 29 et s.), la résiliation par l'ONEMA, pour faute du titulaire, peut intervenir dans les cas suivants :

16.1.1. Pour inexactitude des renseignements

La résiliation intervient sans préavis ni indemnité pour inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du code des marchés publics ou en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du nouveau code du travail après mise en demeure restée infructueuse.

16.1.2. Pour refus d'engagement à un marché subséquent

L'ONEMA prononce, sans indemnité, la résiliation de l'accord-cadre dans le cas où le titulaire refuserait de signer un marché subséquent conforme à l'accord-cadre, après mise en demeure dans les conditions définies à l'article 32.2 du CCAG-FCS et si le titulaire n'a pas répondu, au moins trois (3) fois à la consultation d'un marché subséquent.

16.1.3. Pour mauvaise exécution des marchés subséquents

En cas de résiliation de plus de deux marchés subséquents pour mauvaise exécution, l'accord-cadre est résilié sans indemnité pour le titulaire.

La résiliation de l'accord-cadre n'entraîne pas résiliation des marchés subséquents en cours d'exécution.

16.2. Résiliation des marchés subséquents

La résiliation des marchés subséquents est effectuée dans les cas prévus au chapitre 6 du CCAG/FCS, ou en cas de non respect de la clause de confidentialité ci-dessous.

L'entité qui passe un marché subséquent peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire dans les conditions de l'article 36 du CCAG/FCS.

ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à conserver confidentielles, en toutes circonstances et quelle qu'en soit la cause, les informations qui lui sont communiquées dans le cadre des marchés subséquents issus du présent accord-cadre.

Afin d'assurer la protection des informations confidentielles, chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires.

Aucune information, concernant l'exécution des marchés subséquents issus du présent accord-cadre ne peut-être communiquée à des tiers, notamment à des cabinets d'étude de marché et instituts de sondage.

Le titulaire et son personnel est tenu de respecter les obligations de discrétion, de sécurité et de secret prévues à l'article 5 du CCAG/FCS.

Le titulaire prend toutes les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces informations peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès du titulaire.

Sur demande, le titulaire fournit les documents nécessaires attestant qu'il a effectué toutes les démarches réglementaires auprès de la CNIL.

Le non respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché subséquent aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées au titre de l'article 1384 du code civil.

ARTICLE 18 : PROPRIETE INTELLECTUELLE - CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION SUR LES RESULTATS

L'ensemble des données et livrables recueillis et traités par le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché demeurent la propriété exclusive de chaque pouvoir adjudicateur. A ce titre, le titulaire s'engage à les restituer à l'établissement, à tout moment sur simple demande de sa part et au terme du marché ; cette restitution se fait sous format défini dans le cadre du marché (ex : base de données WAMA) ou sous-format compatible avec une base de données (fichiers plats, xml ou sql).

Les livrables et documents sont identifiés et déterminés à l'article 14.1 du présent CCAP.

Au titre de cette cession, le titulaire du marché cède à l'ONEMA, à titre exclusif et définitif, et pour toute la durée de protection des livrables par les droits de la propriété littéraire et artistique, tant pour la France que pour l'étranger :

- son droit de reproduction sur les livrables, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports actuels ou futurs y compris pour les supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, en vue d'une exploitation notamment à titre commerciale ;
- son droit de représentation sur les livrables, qui comporte le droit de communication au public et de mise à disposition du public des livrables, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial ;
- son droit d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation sur les livrables du marché ;
- son droit d'usage sur les livrables du marché ;
- son droit de distribuer et de commercialiser les livrables du marché.

Le transfert des droits sur un livrable est opéré à compter de l'admission du livrable et du complet paiement de la prestation correspondante.

En conséquence, l'ONEMA se trouve, à compter de cette date, seul titulaire de tous les droits, actions et privilèges du titulaire du marché sur les livrables.

Aux termes de cette cession, le titulaire du marché ne dispose plus d'aucun droit patrimonial sur les livrables, cette cession ne peut être interprétée comme une cession partielle des droits de propriété littéraire et artistique.

A ce titre, l'ONEMA pourra en toute indépendance, exploiter les livrables, ainsi que toute adaptation ou modification qu'il réaliserait et notamment par voie de cession ou de concession, à son seul profit et sans devoir de redevances au titulaire du marché.

En cas de cessation du contrat avant le terme du contrat pour quelle que cause que ce soit, l'ONEMA conserve la propriété intellectuelle des seuls livrables, qui au jour de la cessation du contrat ont été certifiés par l'ordonnateur et dont le paiement a été réalisé ou est en cours de réalisation.

Le titulaire du marché garantit, à compter de la cession du livrable, l'ONEMA contre son fait personnel et le fait des tiers. A ce titre, le titulaire du marché garantit :

- qu'il a respecté et respectera les droits de propriété intellectuelle des tiers, notamment les droits d'auteur, les droits sur les dessins et modèles, ainsi que les droits sur les brevets et sur les marques ;
- qu'il dispose de tous les droits de propriété intellectuelle permettant la présente cession, qu'il en est le seul titulaire et qu'à ce titre il peut librement consentir à la cession. Si les livrables cédés incorporent des éléments dont les droits de propriété intellectuelle appartiennent à des tiers tel que notamment des illustrations, des dessins, des photographies, le titulaire du marché devra soit faire l'acquisition auprès des dits tiers, nécessaires à couvrir le périmètre de la cession sus visée au bénéfice de l'ONEMA, soit obtenir de ces tiers qu'ils cèdent les

aits droits à l'ONEMA. A ce titre, il demeure notamment seul responsable à l'égard de ses salariés et des tiers intervenants pour son compte, et s'engage à faire le nécessaire pour qu'une telle cession soit faite dans le respect de leurs droits ;

- que les livrables ne sont pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante, de quelque nature que ce soit.

Dans ces conditions, le titulaire du marché garantit l'ONEMA contre toute action en contrefaçon qui serait engagée à son encontre de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle pourtant sur un des livrables et plus généralement sur l'une de ses prestations, contre toute action en concurrence déloyale ou parasitisme, sans faute de la part de l'ONEMA et dont le fait générateur serait constitué par les livrables ou l'une des prestations du titulaire des marchés.

Le titulaire s'engage :

- à apporter à l'ONEMA toute l'assistance nécessaire à ses frais;
- à prendre en charge tous dommages-intérêts auxquels pourrait être condamné l'ONEMA par une décision de justice devenue définitive sur le fondement de la contrefaçon, de la concurrence déloyale ou du parasitisme du fait de l'exploitation des livrables La garantie ne concerne pas les modifications ou adaptations apportées aux livrables par l'ONEMA, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation;
- à son choix, soit à modifier ou à remplacer les éléments objet du litige ou à rembourser les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

ARTICLE 19 : EFFETS DE LA FIN DU MARCHÉ OU DE SA RESILIATION

A la date de la fin du présent marché ou à la date de sa résiliation anticipée, les titulaires remettent sans délai l'ensemble des données, informations, fichiers et autres documents relatifs au marché qui restent la propriété de l'ONEMA pour ce qui les concerne. Il remet cet ensemble d'éléments sur support électronique au format xls.

Les titulaires se chargent de la résiliation des contrats passés avec des tiers pour la bonne exécution du marché - prestataires, sous-traitants etc - et des conséquences y attachées.

ARTICLE 20 : ASSURANCES

Les titulaires s'engagent à satisfaire à toutes les obligations applicables au présent marché.

Le titulaire est responsable en totalité des dommages et accidents - de quelque nature que ce soit aux biens et aux personnes causés par la conduite des opérations ou les modalités de leur exécution.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité pour l'ensemble des risques encourus au titre des prestations à réaliser et dont il pourrait être déclaré responsable. Les garanties souscrites devront être suffisantes eu égard à l'ampleur des prestations ; elles doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur.

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues dans les contrats d'assurances souscrits par lui.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITÉS RÉSULTANT DES PRINCIPES DONT S'INSPIRENT LES ARTICLES 1386-1 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL

Les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1386-1 et suivants du Code civil sont applicables dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 22 : LITIGES - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français.

Les litiges sont portés devant le tribunal administratif de Melun
43, rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630
77008 Melun Cedex

Téléphone : 01 60 56 66 30

Télécopie : 01 60 56 66 10

ARTICLE 23 : DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les dérogations sont les suivantes :

Article du CCAP
13

Article du CCAG-FCS
14